COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5EME CHAMBRE CIVIL COMMERCIAL ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°311/2019 DU 19/03/2019

RG 311/2019

AFFAIRE

BM (SCPA GOLE-ACKA & Associés)

C

EA

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 03 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 mai 2018, madame BM a relevé appel du jugement N° 55 rendu le 20 février 2018 par la Section de Tribunal de Tiassalé, jugement signifié le 28 avril 2018, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Reçoit l'action de BM;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Laisse les dépens à sa charge. » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 11 décembre 2017, madame BM a saisi le Tribunal de Tiassalé aux fins de voir :

~ ordonner la liquidation de la société de fait ayant existée entre elle et le défendeur et ordonner le partage de la plantation de cacaoyers de six hectares ;

condamner le défendeur à lui payer la somme de 3.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, madame BM expose qu'elle a vécu en concubinage avec monsieur EA de qui elle a reçu une parcelle de terre sur laquelle elle a créé une plantation de cacao d'une superficie de 06 hectares ;

Elle fait savoir qu'après trente années de vie commune, ce dernier l'a répudiée tout en lui interdisant l'accès à la plantation ;

Elle soutient qu'il s'est créé entre eux une société de fait puisque son concubin a mis à sa disposition la parcelle sur laquelle elle a pris soin de financer la plantation de cacaoyers, justifiant la liquidation, le partage et les dommages et intérêts qu'elle sollicite;

En réplique, monsieur EA soutient qu'il avait déjà créé ses plantations avant de se mettre en ménage avec la demanderesse ; Il fait valoir en outre que cette dernière qui ne prouve pas avoir participé à la création de la plantation, ne saurait se prévaloir de l'existence d'une société de fait ;

Pour débouter madame BM de sa demande en partage et en liquidation de la plantation de cacaoyers, le Tribunal a relevé qu'elle ne rapporte pas la preuve de ce que son ex concubin et elle ont partagé les profits de la plantation et supporté les pertes résultant de son exploitation ;

Le Tribunal pour la déclarer mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts a relevé qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une faute commise et d'un préjudice subi ;

En cause d'appel, madame BM par le canal de son conseil la SCPA GOLE-ACKA reprend les mêmes moyens développés en première instance ;

Elle ajoute que le Tribunal coutumier du village de BODO siégeant le 02 août 2017 a décidé du partage des fruits de la plantation susdite, au motif que cette plantation créée sur la parcelle de terre que lui a cédé monsieur EA lui appartient ;

Elle fait valoir en outre que la preuve de l'existence d'une société de fait se fait par tous moyens, même par des déclarations de témoins, comme en témoigne le procès-verbal de la séance du Tribunal coutumier du village de BODO produit au dossier;

Elle indique à cet effet que durant les trente années de vie commune, son concubin et elle ont uni leurs forces, intelligences et moyens matériels et financiers pour la bonne marche de leur foyer, ont joui ensemble des fruits de leurs biens et ont tous deux supporté les charges et les pertes de sorte qu'il s'est créé entre eux une société de fait;

Elle expose par ailleurs, que depuis deux ans, son concubin exploite et bénéficie seul des récoltes, lui causant ainsi un préjudice ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmation du jugement attaqué ;

Monsieur EA ne conteste pas avoir vécu en concubinage avec madame BM mais précise que cette plantation existait avant leur rencontre et que c'est le fruit de la vente de cette plantation qui l'a convaincu à venir vivre à ses côtés ;

Il remet en cause le procès-verbal du Tribunal coutumier faisant valoir que les décisions rendues par ces instances vont toujours dans le sens de la conciliation et de la sauvegarde de la cohésion communautaire ;

Il demande à la Cour de dire le droit en confirmant la décision des premiers juges ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Madame BM a relevé appel dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Au fond

Sur la demande aux fins de partage de la plantation de cacaoyers

Madame BM demande à la Cour d'ordonner le partage de la plantation en cause au motif qu'elle a contribué à sa création ;

Il est de jurisprudence constante qu'il y a société de fait lorsque des personnes, sans avoir fondé entre elles une société, se comportent en fait comme des associés ; Entre concubins, l'on parle de communauté de fait constituée par des biens qu'ils auront acquis et exploités ensemble, dans le cadre de leur vie commune,

pour en jouir ;

Il est constant comme résultant du dossier de la procédure que les parties ont vécu en concubinage notoire pendant une trentaine d'années ;

Il ressort également du procès-verbal en date du 02 août 2017 du Tribunal coutumier de Bodo que la plantation litigieuse a été créée par madame BM sur la parcelle de terre que son concubin monsieur EA a mis à sa disposition ; Il s'est créé entre eux, par le seul fait de cette plantation dont ils ont joui ensemble des fruits jusqu'à la rupture de leur concubinage, une communauté de fait assimilable à une société de fait qu'il convient à présent de liquider en raison de la rupture de leur lien;

Monsieur EA qui soutient avoir créée cette plantation avant leur vie commune, n'en rapporte pas la preuve ;

Il s'ensuit qu'en déboutant l'appelante de sa demande en liquidation de la société de fait par le partage de la plantation, fruit de leur effort commun, le premier Juge a fait une mauvaise appréciation de la cause ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmer la décision sur ce point et d'ordonner le partage entre les parties de la plantation litigieuse d'une superficie de 06 hectares sise dans le village de BODO, Sous- préfecture de TIASSALE, de sorte à permettre à chaque partie de jouir de la moitié du champ ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Madame BM sollicite réparation au motif que son époux a joui seul des fruits de la plantation pendant près de deux années ;

Elle ne rapporte cependant pas la preuve de ses allégations ;

Il convient de la débouter de cette demande mal fondée ;

Sur les dépens

Les parties succombent chacune en certaines demandes ;

Il convient de mettre les dépens à leur charge, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame BM recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N° 55 rendu le 20 février 2018 le Tribunal de la section de Tiassalé •

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il l'a débouté de sa demande tendant au partage de la plantation litigieuse;

Statuant à nouveau,

Ordonne le partage de la plantation litigieuse de 06 hectares de cacaoyers créée à BODO dans la Sous-préfecture de Tiassalé ;

Dit que chacune des parties a droit à la moitié de ces plants ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.